

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

A. Les assureurs, ainsi que la partie contractante du titulaire de la police (ci-après désigné: «le titulaire de la police»), sont les souscripteurs participant du Lloyd's, conjointement désignés le Lloyd's de Londres (ci-après désignés: «les assureurs»), dont le siège social et/ou l'adresse figurent ci-dessous et ayant la forme juridique suivante:

Lloyd's:	Lloyd's Assureurs, Londres
Siège social:	Londres / Grande Bretagne One Lime Street London EC3M 7HA Grande Bretagne
Bureau suisse:	Seefeldstrasse 7 8008 Zürich Suisse
Forme juridique:	Association d'assureurs individuels

B. Le contrat d'assurance a été conclu avec la coopération de courtiers au Lloyd's. Il s'agit d'intermédiaires d'assurance au sens de la législation suisse qui ne sont pas liés à un assureur particulier (c'est-à-dire qu'ils sont indépendants).

C. Le droit suisse doit s'appliquer au présent contrat d'assurance. La proposition, l'offre et/ou la police d'assurance, les conditions du contrat et la législation applicable, notamment la Loi fédérale suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (la LCA), doivent servir de base au présent contrat d'assurance.

Conformément à la Loi Fédérale Suisse sur le Contrat d'Assurance (ci-après "LCA"), les questions posées par les assureurs dans le cadre de la proposition d'assurance doivent faire l'objet d'une réponse véridique par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte. La violation de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat d'assurance et la perte de la créance d'assurance, les violations de l'obligation commises avant le 31 décembre 2005 étant jugées selon le droit plus strict applicable au preneur d'assurance ou à l'assuré avant le 1er janvier 2006 (résiliation du contrat, perte de la prime).

D. Les risques assurés et l'étendue de la garantie d'assurance sont tels qu'indiqués dans le cadre de la proposition, de l'offre et/ou de la police ainsi que des Conditions générales d'assurance (CGA). Il est donc expressément demandé et conseillé au titulaire de la police de lire attentivement les informations suivantes.

E. Le montant de la prime dépendra des risques qui sont assurés au titre du contrat d'assurance et de l'étendue de la garantie d'assurance désirée. Pour de plus amples détails sur la prime et sur toutes charges, veuillez vous référer à la proposition, à l'offre et/ou à la police. Si le contrat est résilié avant l'expiration d'une période d'assurance déterminée qui a été convenue par les parties contractantes, les assureurs sont tenus de rembourser la part de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir. Toutefois, il n'y aura aucun remboursement de prime si (1) les assureurs ont versé l'indemnité d'assurance à la suite de la cessation du risque ou si (2) les assureurs ont versé l'indemnité d'assurance pour des pertes ou des dommages partiels et si le titulaire de la police annule le contrat au cours de sa première année.

F. Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de conclusion du contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de celui-ci dans un délai de 14 jours à compter de la date de la demande ou de l'acceptation du contrat d'assurance par le preneur d'assurance par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte.

Le contrat d'assurance doit prendre effet à la date indiquée au titre de la proposition, l'offre et/ou la police. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée spécifiée au titre de la présente proposition ou dans l'offre. Les contrats d'assurance avec une durée déterminée et sans aucune clause de renouvellement se terminent implicitement à la date stipulée au titre de la proposition, l'offre et/ou la police.

Le titulaire de la police peut en outre résilier le contrat d'assurance en donnant un préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte dans les délais de signification de préavis qui ont été convenus au titre de la police.

Si le contrat n'est pas résilié, il sera renouvelé tacitement en vertu de la clause de renouvellement convenue, dans chaque cas pour une année supplémentaire.

Le titulaire de la police peut également donner un préavis après chaque événement assuré indemnisable, et cela, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de l'indemnité par les assureurs. Les assureurs peuvent résilier le contrat en donnant un préavis dans les délais de signification de préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, qui ont été convenus au titre de la police.

Les assureurs peuvent résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, après chaque événement assuré qui est indemnisable par eux, à condition de donner le préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité due par les assureurs. Le contrat peut également être résilié par les assureurs si, au moment de la conclusion de l'assurance, le titulaire de la police omettait de divulguer des faits pertinents se rapportant aux risques ou s'il donnait des renseignements erronés aux assureurs au sujet de tels risques ; le droit de résiliation cesse d'exister 4 semaines après avoir pris connaissance de la violation de l'obligation de divulgation.

Les assureurs peuvent rescinder et résilier ainsi le contrat d'assurance si le titulaire de la police est en retard dans le paiement de la prime, si un rappel lui a été envoyé et si les assureurs ont renoncé à leur droit de réclamer la prime. Les assureurs peuvent se rétracter si, malgré la fixation d'un délai final par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, le titulaire de la police ne s'acquittait pas de son obligation de coopérer dans le cadre de l'enquête menée sur les faits et les circonstances ou si le titulaire de la police agissait de manière frauduleuse dans la justification de son sinistre. La liste des circonstances pouvant éventuellement donner lieu à la résiliation du contrat n'est pas décisive. D'autres possibilités de résiliation peuvent être inférées des conditions du contrat et des dispositions réglementaires de la LCA.

G. En rapport avec le traitement du contrat d'assurance, il sera établi deux fichiers de données par le Lloyd's (données client et données sinistres). Les données client serviront à documenter l'existence de l'assurance au Lloyd's. Les données sinistres serviront au traitement des sinistres. Les destinataires des données sont les courtiers au Lloyd's et les assureurs respectifs et aussi, éventuellement, dans le cas d'un sinistre, le bureau d'experts-sinistres désigné par les assureurs et, au besoin, le bureau sinistres suisse de l'UVG du Lloyd's. Les données peuvent être transmises à d'autres tiers uniquement avec le consentement de la partie concernée ou en vertu d'une loi. Les données doivent être conservées en partie électroniquement et en partie sur papier et elles doivent être détruites après dix ans.

Le titulaire de la police doit donner son consentement pour ainsi autoriser expressément les assureurs à traiter, en conformité avec le susvisé, les données qui s'avèrent nécessaires pour vérifier la proposition, pour traiter le contrat ou pour régler les sinistres.

Dans la mesure où un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du titulaire de la police, les assureurs sont autorisés à divulguer les données client à ce courtier ou à cet intermédiaire, notamment, par exemple, les données sur le traitement du contrat, sur les encaissements de primes et sur le développement d'un sinistre. Le consentement ci-dessus concernant l'autorisation s'applique indépendamment de la façon dont le contrat est entré en vigueur. Le titulaire de la police est en droit de demander aux assureurs et à leurs représentants généraux des informations sur le traitement des données les concernant comme cela est prévu par la loi. Le consentement concernant le traitement des données peut être retiré à tout moment.

H. N.B.: Le texte d'assurance applicable est uniquement et exclusivement le texte des dispositions contractuelles. Les présentes Informations précontractuelles ne font pas partie du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales suivantes constituent la base du contrat d'assurance conclut avec les Assureurs. Elles précèdent toutes autres conditions contraires de ce contrat, dans la mesure où l'une ou plusieurs de ces Conditions Générales n'ont pas explicitement été modifiées dans ce contrat d'assurance ou ont été déclarées non-applicables.

1. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts:

- 1.1 Dommages causés directement ou indirectement par les événements suivants: guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoirs militaires ou usurpés, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement d'objets par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques ou locales.
- 1.2 (a) Dégâts matériels de toute nature ainsi que les pertes, les frais et les dommages consécutifs en résultant,
(b) toute responsabilité civile légale,
causés directement ou indirectement, entièrement ou en partie par:
 - (i) des radiations ionisantes ou par une contamination radioactive provoquées par des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs de la combustion de combustibles nucléaires,
 - (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses par n'importe quelle combinaison de matières nucléaires explosives ou d'une de ses parties nucléaires.

1.3. Contamination biologique et chimique

Les assureurs ne paient pas

- (a) pour la perte, la destruction ou l'endommagement d'une chose ainsi que tous les dommages et coûts qui en résultent,
- (b) pour la responsabilité civile légale de toute nature et
- (c) pour la mort et les blessures

causés entièrement ou partiellement, directement ou indirectement par des contaminations biologiques ou chimiques suite au

- terrorisme et/ou
- résultant de mesures prises pour empêcher, réprimer, contrôler ou diminuer les conséquences d'une attaque terroriste actuelle, d'une tentative ou d'une menace d'une telle attaque, d'une attaque terroriste attendue ou commise.

Dans cette clause, «terrorisme» signifie tout acte ou tous actes d'une ou plusieurs personne(s) ou organisation(s) dans le but

- de causer des dommages de toute nature à l'aide de moyens quelconques, de les faire causer ou de menacer de les causer ou
- de terroriser le public ou certaines parties du public,

lorsque des circonstances justifiées laissent conclure que l'intention/les intentions de la personne ou de l'organisation concernée/des personnes ou des organisations concernées est/sont de nature entièrement ou partiellement politique, religieuse, idéologique ou similaire.

1.4. Exclusion limitée en matière de cyberévénements et de données

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble du contrat.

Nous n'indemniserons aucun(es):

a) Cyberévénement lié à ce qui suit

sinistres, dommages, responsabilités, frais ou dépenses occasionnés délibérément ou accidentellement par:

- i. l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser tout(e) application, logiciel ou programme;
- ii. tout virus informatique;
- iii. tout canular informatique se rapportant aux points a) i) et/ou a) ii) ci-dessus.

Toutefois, si:

- un incendie ou une explosion se produit à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;
- une fuite d'eau survient à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus; ou
- un vol ou une tentative de vol est commis immédiatement après l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;

et que l'incendie, l'explosion, la fuite d'eau, le vol ou la tentative de vol sont autrement couverts par le présent contrat, nous continuerons à couvrir les pertes ou dommages matériels résultant de cet incendie, cette explosion, cette fuite d'eau, ce vol ou cette tentative de vol.

(b) Données électroniques

perte ou endommagement de données électroniques (comme des fichiers ou des images) quel que soit leur lieu de stockage.

1.5 Avenant Maladie Transmissible

Sans préjudice de toute autre disposition contraire de cette police, la présente police n'assure aucun(e) perte, dommage, sinistre, aucun frais, dépense ou autre coûts, qui directement ou indirectement, découlent de, sont imputables à ou surviennent en même temps ou dans un ordre quelconque d'une Maladie transmissible, la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une Maladie transmissible.

2. RÉTICENCE

2.1 Réticences commises après le 1^{er} janvier 2006

Si le Preneur d'Assurance ou une personne physique ou morale assurée a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactly déclaré un fait important pour l'appréciation du risque, qu'il/elle connaissait ou devait connaître et sur lequel il/elle a été questionné(e) par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, les Assureurs peuvent, en vertu de l'article 6 de la LCA résilier par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où ils ont eu connaissance de la réticence.

Dans un tel cas, les Assureurs sont aussi libérés de toute responsabilité d'indemnité pour toute perte déjà encourue et qui est due ou a été influencée par le fait d'une omission de déclarer ou d'une fausse déclaration d'un fait important. Si une responsabilité d'indemnité a déjà été satisfaite, les Assureurs ont droit à un remboursement.

Même après conclusion ou renouvellement de cette assurance les Assureurs ont le droit d'annuler l'assurance pendant toutes les périodes de renouvellement suivantes, si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit a omis de déclarer ou a fait une fausse déclaration par rapport à de telles informations.

2.2 Réticences commises jusqu'au 31 décembre 2005

Les réticences commises avant le 31 décembre 2005 mais découvertes après le 1^{er} janvier 2006 seront jugées en vertu de l'article 6 de la LCI dans sa version précédente, qui était valide jusqu'au 31 décembre 2005.

3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Preneur d'Assurance et l'Ayant Droit doivent, comme condition précédente à tout droit ou prétention sous ce contrat, fournir aux Assureurs tous renseignements et moyens de preuve se rapportant au sinistre, que les Assureurs peuvent raisonnablement leur demander et qu'il leur est possible de donner. Le contrat d'assurance peut prévoir un délai spécifique pour la présentation de l'avis de sinistre.

4. PRÉTENTION FRAUDULEUSE

Si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit élève une prétention, sachant que celle-ci est fausse ou frauduleuse, soit quant au montant réclamé, soit d'une autre manière, les Assureurs sont libérés à l'égard de l'Ayant Droit de toute obligation d'indemniser au titre de cette assurance.

5. COMMUNICATIONS

Toutes les communications que le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit doit faire aux Assureurs seront envoyées par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, à l'adresse mentionnée dans le contrat d'assurance, ou à celle indiquée ultérieurement par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, au Preneur d'Assurance, ou encore au siège pour l'ensemble des affaires suisses du Lloyd's. Toutes les communications que les Assureurs doivent faire au Preneur d'Assurance ou à l'Ayant Droit sont faites valablement à la dernière adresse communiquée aux Assureurs.

6. EXIGIBILITÉ ET EXÉCUTION DE LA PRÉTENTION

La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où les Assureurs ont reçu les renseignements de nature à leur permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention (selon l'article 41 LCA), et le lieu de paiement est le domicile suisse de l'Assuré ou du Preneur d'Assurance.

7. SANCTIONS

Les assureurs ne fournissent aucune prestation aux termes du présent contrat d'assurance, c.-à-d. pas de couverture, de paiements de sinistres ou autres prestations au cas où de ce fait nous enfreindrions des sanctions, des interdictions ou des restrictions prononcées par la loi ou par des ordonnances.

8. PLAINTES

Les plaintes peuvent être dirigées contre tous les Assureurs participant au présent contrat pour le montant total de la prétention. La désignation des Assureurs actionnés sera formulée comme il suit: «Les Assureurs du Lloyd's, Londres, signataires de la police no. (ou du numéro de police mentionné dans la police (Unique Market Reference)), représentés par leur Mandataire général pour la Suisse».

9. RECOURS

Notre objectif est de veiller à ce que tous les aspects de votre assurance soient traités rapidement, efficacement et équitablement. En tout temps, nous nous engageons à vous fournir un service de la plus haute qualité. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de votre police ou du traitement d'une déclaration de sinistre, nous vous conseillons, en premier lieu, de contacter votre courtier. Veuillez indiquer votre numéro de police et/ou le numéro de référence de votre déclaration de sinistre dans toute correspondance afin de permettre un traitement rapide de la question.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse finale de l'organisme susmentionné ou si vous n'avez pas reçu de réponse finale dans les huit semaines suivant le dépôt de la plainte, vous avez la possibilité de soumettre votre plainte au Médiateur de l'assurance privée. Les coordonnées sont les suivantes.

Siège social et bureau pour les germanophones :

Ombudsman der Privatversicherung und der Suva

Postfach 1063

8024 Zürich

Suisse

Tél : 044 211 30 90

E-mail : help@versicherungsombudsman.ch

Antenne pour les francophones :

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva

Case postale 2252

2001 Neuchâtel 1

Suisse

Tél : 076 651 41 65

E-mail : help@ombudsman-assurance.ch

Branch office for Italian speakers :

Ombudsman dell'assicurazione privata e della Suva

Casella postale 1231

6901 Lugano

Suisse

Tél : 091 967 17 83

E-mail : help@ombudsman-assicurazione.ch

Les modalités de traitement des plaintes ci-dessus sont sans préjudice de vos droits légaux.

23/09/22

LSW1886C

10. JURIDICTION COMPETENTE

Pour toutes les contestations découlant de ce contrat, les Assureurs reconnaissent le for de leur siège pour l'ensemble des affaires suisses, Seefeldstrasse 7, 8008 Zurich, ou celui du domicile suisse du Preneur d'Assurance ou de l'Ayant Droit. Le Mandataire général pour la Suisse est autorisé à représenter valablement tous les Assureurs soussignés participant au présent contrat dans toutes les contestations juridiques, avec droit de substitution en cas de procès.

11. DROIT APPLICABLE

Sauf stipulation contraire du présent contrat, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance sont applicables.

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) POUR L'ASSURANCE TOUS RISQUES

1 ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- 1.1. Les articles décrits aux conditions particulières de la police ou du certificat sont assurés pendant la période d'assurance qui y est spécifiée et ce à concurrence des montants assurés y indiqués contre les pertes ou les dommages occasionnés par toute cause, sous réserve des exclusions énumérées ci-dessous. L'assurance est valide en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, et également au cours de voyages et de séjours provisoires au sein des limites territoriales spécifiées aux conditions particulières.
- 1.2. Lorsque des montants assurés individuels sont spécifiés pour des articles désignés individuellement aux conditions particulières ou sur l'une des listes annexées à la police/au certificat, en ce cas, il est considéré que ces montants assurés sont des valeurs agréées, conformément à l'Art. 65 de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA).
- 1.3. Si, au moment de la survenance d'un sinistre, tout montant assuré indiqué aux conditions particulières pour des articles qui ne sont pas individuellement désignés s'avérait insuffisant pour couvrir la valeur de remplacement de tous ces articles (sous-assurance), en ce cas, conformément à l'Art. 69 de la Loi sur le contrat d'assurance, le réclamant légitime ne doit être indemnisé du sinistre que dans la proportion égale à celle qui existe entre le montant assuré et la valeur de remplacement indiquée pour tous ces articles.
- 1.4. En cas de pertes ou de dommages survenant aux effets personnels mentionnés aux conditions particulières, alors qu'ils se trouvent hors de la maison privée ou de l'appartement privé du titulaire de la police, il ne sera toutefois pas tenu compte du montant de ses effets personnels qui se trouvaient dans la maison ou l'appartement au moment du sinistre aux fins d'établir toute sous-assurance.
- 1.5. Lorsque des articles assurés font partie d'une paire ou d'un ensemble constitué de plusieurs éléments, en ce cas, l'assurance ne couvre que le montant des éléments affectés par une perte, quelle que soit la valeur particulière que pourraient avoir ces éléments en tant que partie d'une paire ou d'un ensemble et uniquement à concurrence du montant au pro rata de la valeur d'assurance de la paire ou de l'ensemble correspondant.
- 1.6. Il s'agit d'une assurance d'indemnité conformément à la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

2 L'ASSURANCE N'EST PAS ACCORDÉE EN CE QUI CONCERNE

2.1 En général

- 1 Les pertes et les dommages qui sont causés par des mites ou des vermines de tout type ou par une détérioration progressive.

2 Les pertes et les dommages qui sont causés par l'usure et la vétusté ou qui sont consécutifs à une panne électrique ou mécanique. Ne sont pas exclus les pertes ou les dommages résultant de l'usure et de la vétusté ou du bris mécanique d'une attache, d'une bride ou autre fixation, ou d'une courroie ou mallette.

3 Les dommages ou la détérioration causée à un article directement par un colorant, une teinture, un nettoyage, une réparation ou une rénovation.

4 Les pertes d'argent, de pièces de monnaie et de billets de banque.

5 Les pertes et les dommages de tout type si le titulaire de la police refusait de le notifier immédiatement aux services de police et de demander une enquête officielle, alors que les assureurs en ont fait la demande.

6 Les pertes ou les dommages qui surviennent alors que les objets assurés ont été remis à un tiers pour leur transport ou lors d'un déménagement.

7 Les pertes ou les dommages causés par des effets climatiques ou atmosphériques ou par des températures extrêmes, à moins que le sinistre concerné ne doive être couvert de la même manière qu'un risque incendie ordinaire.

2.2. En outre, dans le cas de bijoux et de montres

1 Les pertes ou les dommages subis par des bijoux ou des montres pendant qu'ils se trouvent sur les lieux d'hôtels ou de motels, à moins que les objets précités ne soient portés par le titulaire de la police ou bien placés dans le coffre principal, fermé à clé, de l'hôtel ou du motel.

2 Le bris de verre, le remontage excessif ou le bossellement de montres et de pendules de tout type ou les dommages internes qui leur sont causés.

3 Les pertes de bijoux se trouvant dans des bagages du titulaire de la police, à moins que ces bagages ne soient portés à la main par le titulaire de la police et sous sa supervision personnelle.

2.3. En outre, dans le cas d'instruments de musique

1 Le vol et la perte à bord de véhicules routiers de tout type qui soit appartiennent à l'assuré, soit sous sa garde ou celle de ses employés, agents ou représentants, lorsque ces véhicules ne sont pas mis au garage et sous surveillance.

2 Les dommages consistant en la rupture de cordes et de peaux de tambours et le bris de tuyaux.

Dans la mesure où cela est indiqué aux conditions particulières de la police ou du certificat et en contrepartie du paiement d'une surprime, ce qui suit doit s'appliquer :

Les instruments de musique qui sont laissés dans des véhicules fermés à clé sont réputés être assurés. Dans le cas de véhicules ayant un coffre séparé, l'objet assuré doit être placé dans le coffre séparé. Dans le cas de « véhicules intégrés », il doit, dans la mesure du possible, être placé de manière à ne pas être visible.

3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Prise d'effet et durée de l'assurance

- 1 La date de prise d'effet et la date d'expiration sont celles qui sont indiquées au titre de la police ou du certificat.
- 2 Si le contrat n'est pas résilié par écrit 3 mois avant l'expiration, il sera renouvelé tacitement pour une autre année.
- 3 Lorsque le contrat a été conclu pour une période inférieure à 12 mois ou pour une année, l'assurance devient caduque à la date indiquée.

3.2. Changement de domicile

Le titulaire de la police est tenu de notifier les assureurs dans un délai de 30 jours du fait qu'il change de domicile. Les assureurs sont en droit d'ajuster la prime pour tenir compte des nouvelles circonstances.

3.3 Modification du risque

- 1 Si, en conséquence de la modification de faits pertinents se rapportant aux risques au cours de l'assurance, il se produit une augmentation du risque, il faut alors immédiatement en informer les assureurs **par écrit**.
- 2 S'il y a une augmentation importante du risque et si le titulaire de la police y a contribué, les assureurs sont ensuite dégagés de leur obligation d'indemniser (Art. 28 § 1 LCA). En prenant connaissance de l'augmentation du risque, ils peuvent en outre résilier le contrat à effet immédiat.
- 3 S'il y a une augmentation importante du risque à laquelle le titulaire de la police n'a pas contribué, les assureurs sont quand même dégagés de leur obligation d'indemniser. Ils peuvent en outre résilier le contrat à effet immédiat si le titulaire de la police a omis de leur notifier immédiatement **par écrit** l'augmentation du risque dont il a connaissance. Les assureurs peuvent résilier le contrat en raison d'une augmentation du risque même si le titulaire de la police n'a pas manqué à son obligation de divulgation. En ce cas, la garantie des assureurs doit cesser à l'expiration d'une période de 14 jours qui suit la date à laquelle ils ont donné le préavis de résiliation au titulaire de la police.
- 4 En cas de réduction significative du risque, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.
- 5 Si le contrat faisait l'objet d'une résiliation anticipée à la suite d'une augmentation du risque ou s'il était maintenu dans le cas d'une réduction du risque, la portion de la prime qui se rapporte à la période du risque restant à courir sera alors remboursée proportionnellement.

3.4 Changement de propriétaire

- 1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivants changement de propriétaire.
- 3 L'assureur peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

3.5 Obligations en cas de sinistre

Le titulaire de la police doit se conformer aux obligations suivantes et, dans le cas de la violation **inexcusable** de ces obligations, il ne peut réclamer aucun remboursement :

- 1 Notifier immédiatement les assureurs de tout sinistre ;
- 2 Donner par écrit aux assureurs les informations complètes sur la cause, le montant et les particularités du sinistre, leur permettre de procéder à toute enquête qui pourrait s'avérer utile et donner les autorisations requises à cet effet et coopérer avec les assureurs et les services de police ;
- 3 Prendre toutes les mesures possibles pour minimiser les pertes ou les dommages et pour récupérer les objets assurés, et se conformer aux instructions données par les assureurs à cet effet ;
- 4 Ne pas enlever les traces ou les indices lorsque cela pourrait rendre difficile l'identification de la cause des pertes ou des dommages et le calcul du montant du sinistre ;
- 5 Tout vol ou cambriolage doit, en plus de la notification du sinistre, être immédiatement déclaré aux services de police. Les assureurs doivent être immédiatement informés si des objets manquants étaient récupérés ou si des informations étaient reçues sur l'endroit où ils se trouvent.

3.6 Demandes d'indemnité frauduleuses

Si le titulaire de la police ou le réclamant légitime présentait une demande d'indemnité en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse quant au montant réclamé ou de toute autre manière, en ce cas, les assureurs sont dégagés de toute autre obligation d'indemniser le réclamant légitime dans le cadre de la présente assurance.

3.7 Paiement de l'indemnité

- 1 En cas de perte, les assureurs sont en droit, à leur gré, soit de rembourser les articles perdus en totalité ou en partie, soit de verser une indemnité en espèces à cet égard qui ne peut dépasser le montant assuré correspondant.
- 2 Le lieu d'exécution est réputé être le lieu de résidence du titulaire de la police ou du réclamant légitime. Le paiement des demandes d'indemnité arrive à échéance 4 semaines après que les assureurs ont reçu les informations d'après lesquelles ils ont pu se convaincre de la validité de la demande d'indemnité (conformément à l'Article 41 des LCA).
- 3 La date d'échéance du paiement des indemnités ne doit notamment pas avoir lieu :
 - tant qu'il existe des doutes quant au droit du réclamant légitime à recevoir le paiement ;
 - tant qu'une enquête de police ou enquête judiciaire est en cours sur la demande d'indemnité et que la procédure engagée à l'encontre du titulaire de la police ou du réclamant légitime n'a pas été menée à sa conclusion.
- 4 Si le titulaire de la police récupérait par la suite des objets pour lesquels il a reçu une indemnisation, en ce cas, il doit à son choix, soit rembourser l'indemnisation, après avoir déduit toute moins-value, soit remettre l'objet récupéré aux assureurs.

3.8 Avis de résiliation en cas de sinistre

- L'une ou l'autre partie peut annuler le contrat à la suite de la survenance d'un sinistre indemnisable.

- Les assureurs doivent donner un préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité ; la garantie prend fin 14 jours après la réception du préavis de résiliation par le titulaire de la police. Il sera remboursé au titulaire de la police la portion de prime qui correspond à la période du risque restant à courir.
- Le titulaire de la police doit donner un préavis de résiliation au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du fait que l'indemnité sera versée. La garantie prend fin à la réception du préavis de résiliation. Dans le cas d'une perte totale, les assureurs sont en droit de conserver la prime. Dans le cas d'une perte partielle, il sera remboursé au titulaire de la police la portion de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir, sous réserve que la police ait été en vigueur pendant au moins un an.

3.9 Changement apporté aux taux de prime

En cas de modification des primes ou des règles régissant les franchises, nous pouvons exiger l'adaptation du contrat. Nous vous informerons de la modification au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Si vous n'acceptez pas cette modification, en ce cas, vous pouvez résilier, soit la partie du contrat se trouvant affectée, soit l'intégralité du contrat. Votre résiliation entrera en vigueur à condition qu'elle soit reçue au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

3.10 Statut de limitations/déchéance

Les demandes d'indemnité survenant dans le cadre de l'assurance sont prescrites par 5 ans après la survenance du fait qui engendre l'obligation d'indemniser. Les demandes d'indemnité qui sont rejetées et qui ne sont pas judiciairement contraintes dans les 5 ans qui suivent leur survenance deviennent caduques.

3.11 Violation des règlements, des devoirs et des obligations

L'assureur est en droit de réduire l'indemnité en fonction de la mesure dans laquelle la survenance et l'importance des pertes ou des dommages ont été influencées par la violation fautive :

- des obligations de diligence ;
- des dispositions contractuelles ou réglementaires ;
- des obligations.

3.12 Autres dispositions

Les Conditions générales précisées dans les informations précontractuelles doivent s'appliquer en supplément des présentes conditions.

Clause du fardeau de la preuve (Valeurs)

En cas de réclamation et/ou d'action, de procès ou de poursuites judiciaires faisant valoir une prétention dans le cadre de cette police, il incombe au preneur d'assurance de prouver, à la satisfaction des Assureurs que les valeurs indiquées pour les objets assurés correspondent à et n'excèdent pas la valeur marchande au moment de la perte.